

- 2) L'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'une procédure de mise en œuvre du droit de la concurrence dans laquelle, en raison de la participation de la partie concernée au programme national de clémence, une infraction à ce droit ne peut qu'être constatée est susceptible d'être soumise au principe ne bis in idem.

(¹) JO C 209 du 22.06.2020

Arrêt de la Cour (première chambre) du 24 mars 2022 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Midden-Nederland — Pays-Bas) — X, Z / Autoriteit Persoonsgegevens

(Affaire C-245/20) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Compétence de l'autorité de contrôle – Article 55, paragraphe 3 – Opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle – Notion – Mise à la disposition d'un journaliste de pièces issues d'une procédure juridictionnelle contenant des données à caractère personnel]

(2022/C 198/06)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Midden-Nederland

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: X, Z

Partie défenderesse: Autoriteit Persoonsgegevens

Dispositif

L'article 55, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doit être interprété en ce sens que le fait pour une juridiction de mettre à la disposition temporaire de journalistes des pièces issues d'une procédure juridictionnelle, contenant des données à caractère personnel, afin de leur permettre de mieux rendre compte du déroulement de cette procédure relève de l'exercice, par cette juridiction, de sa «fonction juridictionnelle», au sens de cette disposition.

(¹) JO C 297 du 07.09.2020

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 24 mars 2022 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Wien — Autriche) — Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH / Strato AG

(Affaire C-433/20) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information – Directive 2001/29/CE – Article 2 – Reproduction – Article 5, paragraphe 2, sous b) – Exception de copie privée – Notion de «tout support» – Serveurs appartenant à des tiers mis à la disposition de personnes physiques pour un usage privé – Compensation équitable – Réglementation nationale n'assujettissant pas les fournisseurs de services d'informatique en nuage à la redevance pour copie privée)

(2022/C 198/07)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Wien

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH

Partie défenderesse: Strato AG

Dispositif

- 1) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que l'expression «reproductions effectuées sur tout support», visée à cette disposition, couvre la réalisation, à des fins privées, de copies de sauvegarde d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur un serveur dans lequel un espace de stockage est mis à la disposition d'un utilisateur par le fournisseur d'un service d'informatique en nuage.
- 2) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale ayant transposé l'exception visée à cette disposition, qui n'assujettit pas les fournisseurs de services de stockage dans le cadre de l'informatique en nuage au paiement d'une compensation équitable, au titre de la réalisation sans autorisation de copies de sauvegarde d'œuvres protégées par le droit d'auteur par des personnes physiques, utilisatrices de ces services, pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, pour autant que cette réglementation prévoit le versement d'une compensation équitable au bénéfice des titulaires de droits.

(¹) JO C 414 du 30.11.2020

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 24 mars 2022 (demande de décision préjudicielle de la Kúria — Hongrie) — Somogy Megyei Kormányhivatal / Upfield Hungary Kft.

(Affaire C-533/20) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Règlement (UE) no 1169/2011 – Information des consommateurs sur les denrées alimentaires – Étiquetage – Mentions obligatoires – Liste des ingrédients – Nom spécifique de ces ingrédients – Adjonction d'une vitamine à une denrée alimentaire – Obligation de mentionner le nom spécifique de cette vitamine – Absence d'obligation de mentionner la formule vitaminique utilisée]

(2022/C 198/08)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Kúria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Somogy Megyei Kormányhivatal

Partie défenderesse: Upfield Hungary Kft.

Dispositif

Le règlement (UE) no 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) no 1924/2006 et (CE) no 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) no 608/2004 de la Commission, doit être interprété, compte tenu en particulier de son article 18, paragraphe 2, en ce sens que, dans l'hypothèse où une vitamine a été ajoutée à une denrée alimentaire, la liste des ingrédients de cette denrée alimentaire ne doit pas comprendre, en plus de la mention du nom de cette vitamine, celle de la formule vitaminique qui a été utilisée.

(¹) JO C 28 du 25.01.2021